

## ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL

### LES HORAIRES DE TRAVAIL

LUNDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De	13h30	A	16h00
MARDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De	13h30	A	16h00
MERCREDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De		A	
JEUDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De	13h30	A	16h00
VENDREDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De	13h30	A	16h00
SAMEDI	Matin	De	8h30	A	11h00
	Après-midi	De		A	

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. Dans ce cas, le salarié sera prévenu par écrit dans un délai de 15 jours (article R.5134-36 du code du travail). En tout état de cause, ces horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies aux articles 5 & 6 du contrat de travail.

## CONGES

Le droit à congé s'établit selon les dispositions de l'article L 223-2 du code du travail.

**Droit à congés et Dates de congés :** Les congés payés sont uniquement pendant les vacances scolaires. Il n'y a pas de congé payé en dehors des vacances scolaires.

Nom et Prénom du salarié

Pour l'employeur

Signature

Le proviseur